



[TRADUCTION]

Citation : *JM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1435

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. M.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 30 septembre 2024
(GP-24-1176)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 20 novembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-748

Décision

[1] Je refuse de donner à la requérante, J. M., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas plus loin. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] La requérante a divorcé en 2008.

[3] En 2009, elle a demandé le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (aussi appelé le « partage des crédits ») entre elle et son ex-époux au titre du *Régime de pensions du Canada*.

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a confirmé le partage des crédits en 2009.

[5] L'ex-époux de la requérante est décédé en 2018. Elle a donc demandé une pension de survivant en juin 2019. Le ministre a rejeté sa demande. La requérante lui a demandé de réviser sa décision sur la pension de survivant. Elle lui a aussi demandé d'annuler le partage des crédits remontant à 2009.

[6] Le 21 octobre 2019, après avoir révisé le dossier, le ministre a maintenu sa décision¹. La requérante n'était pas admissible à la pension de survivant parce qu'elle avait divorcé de son ex-époux et qu'elle n'avait pas vécu avec lui en union de fait pendant au moins un an avant qu'il décède. Le ministre a aussi expliqué que, dans le cas d'un couple divorcé, si l'une des deux personnes décédait, il ne pouvait pas annuler le partage des crédits entre elles.

[7] La requérante a fait appel au Tribunal plusieurs années plus tard, soit le 4 juillet 2024². La division générale a refusé d'examiner l'appel parce que la requérante l'avait déposé plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision de révision.

¹ Voir la page GD2-22 du dossier d'appel.

² Voir la page GD1-1.

Questions en litige

[8] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a fait une erreur parce qu'elle n'a pas examiné les raisons pour lesquelles la requérante a déposé son appel en retard?
- b) Les arguments fondés sur la *Charte*, que la requérante présente, pourraient-ils mener à la conclusion que la division générale a fait une erreur?
- c) La demande de permission apporte-t-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale et qui pourraient justifier la permission de faire appel?

Je refuse la permission de faire appel

[9] Je peux donner à la requérante la permission de faire appel si la demande soulève une cause défendable selon laquelle l'une des choses suivantes s'est produite :

- la procédure devant la division générale n'était pas équitable;
- la division générale a excédé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a fait une erreur de droit;
- sa décision contient une erreur de fait;
- elle s'est trompée en appliquant la loi aux faits³.

[10] Je peux aussi accorder la permission de faire appel si la demande de la requérante contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁴.

³ Selon les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Selon l'article 58.1(c) de la *Loi*.

[11] Comme la requérante n'a pas soulevé une cause défendable et qu'elle n'a présenté aucun nouvel élément de preuve qui se rapporte aux questions en litige, je refuse la permission de faire appel.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait parce qu'elle n'a pas regardé pourquoi la requérante était en retard

[12] La requérante soutient qu'elle avait de bonnes raisons de retarder le dépôt de son appel à la division générale. Elle semble faire valoir que la division générale aurait dû tenir compte de ses raisons et autoriser l'examen de l'appel⁵.

[13] La division générale a expliqué que, si une personne n'est pas d'accord avec la décision de révision, elle doit faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date où le ministre lui communique la décision⁶.

[14] Si la personne dépose son appel après les 90 jours, le Tribunal peut prolonger le délai et accepter d'examiner l'appel quand même. Toutefois, elle ne peut **en aucun cas** déposer son appel plus d'un an après que le ministre lui a communiqué la décision de révision⁷. Autrement dit, si le délai d'un an est déjà écoulé, le Tribunal n'a pas le pouvoir de donner plus de temps pour faire appel.

[15] La division générale a conclu que le délai d'un an était expiré et que, par conséquent, l'appel de la requérante ne pouvait pas aller de l'avant⁸.

[16] La division générale a reconnu les raisons pour lesquelles l'appel de la requérante était en retard. Son père était malade, puis il est décédé, elle a déménagé à plusieurs reprises et elle aussi est tombée malade. La pandémie est également entrée en ligne de compte. Mais la division générale a expliqué qu'elle n'avait pas la

⁵ Voir les pages AD1B-2 et AD1B-3 du dossier d'appel.

⁶ Selon l'article 52(1) de la *Loi*. La division générale l'a mentionné au paragraphe 8 de sa décision.

⁷ Selon l'article 52(2) de la *Loi*. La division générale l'a mentionné au paragraphe 9 de sa décision.

⁸ Voir les paragraphes 12 à 15 de la décision de la division générale.

compétence requise pour faire avancer l'appel parce qu'elle doit respecter la loi⁹. Et la loi lui interdit d'examiner un appel après le délai d'un an.

[17] La requérante n'a présenté aucun argument qui permettrait de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait.

La requérante présente des arguments fondés sur la *Charte*, mais ils ne peuvent pas mener à la conclusion que la division générale a fait une erreur

[18] La requérante soutient que l'issue de l'affaire devant la division générale viole ses droits à l'égalité de traitement et à la sécurité de la personne qui sont garantis par la *Charte*¹⁰. Elle affirme qu'elle n'a pas reçu le même bénéfice de la loi parce que le ministre a donné le partage des crédits à son ex-époux alors qu'elle-même [traduction] « s'est vu refuser la part de [ses] cotisations à la caisse de pension¹¹ ».

[19] La requérante soutient aussi que le fait que la division générale n'a pas examiné l'appel simplement en raison de son retard est incompatible avec les principes de justice fondamentale. Les raisons pour lesquelles son appel était en retard échappaient à son contrôle et elle n'avait pas la capacité logistique ni émotionnelle de faire appel plus tôt.

[20] Le problème dans la présente affaire, c'est que la requérante n'a pas soulevé ses arguments fondés sur la *Charte* devant la division générale. Elle a mentionné une possible violation de la *Charte* seulement à la division d'appel.

[21] Je peux donner à la requérante la permission de faire appel uniquement pour les critères que j'ai présentés au paragraphe 9 ci-dessus.

[22] J'ai examiné le dossier et je n'ai trouvé aucune référence à la *Charte* dans les observations que la requérante a présentées à la division générale. La requérante n'a soulevé aucun argument fondé sur la *Charte* (en conséquence, la division générale ne

⁹ Voir les paragraphes 16 et 17 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir les pages AD1B-4 et AD1B-5.

¹¹ Voir la page AD1B-4.

s'est penchée sur aucun argument de cette nature). Le dossier ne contient aucun argument fondé sur la *Charte* qui me permettrait de conclure que la procédure de la division générale était peut-être inéquitable ou que la division générale aurait commis une erreur de fait, une erreur de droit ou une erreur de droit et de fait. Je ne peux pas donner à la requérante la permission de faire appel pour qu'elle puisse maintenant présenter des arguments fondés sur la *Charte*.

[23] L'invocation de la *Charte* par la requérante ne peut pas justifier la permission de faire appel, car de tels arguments n'ont rien à avoir avec une possible erreur de la division générale.

La requérante n'a déposé aucun nouvel élément de preuve qui justifierait la permission de faire appel

[24] La requérante a présenté des éléments de preuve dont la division générale n'avait pas connaissance. Les voici :

- de la correspondance montrant une demande d'assistance auprès d'une élue;
- les documents relatifs au décès du père de la requérante (en lien avec la succession);
- un document sur les études postsecondaires de la fille de la requérante;
- des rapports médicaux sur la requérante;
- des documents confirmant les mesures d'adaptation mises en place au travail;
- une preuve d'identification (puisque la mauvaise date de naissance figurait sur l'un des rapports médicaux¹²).

[25] Ces documents aident à expliquer pourquoi la requérante a déposé son appel en retard. Mais la loi interdit l'examen de son appel parce qu'il a plus d'un an de retard. Par conséquent, les renseignements supplémentaires qu'elle a déposés ne permettent pas

¹² Voir le dossier d'appel, à partir de la page AD1-9.

de lui donner la permission de faire appel. Malheureusement, les raisons de son retard ne sont pas pertinentes, car la loi n'autorise pas le Tribunal à les prendre en considération.

[26] J'ai examiné le dossier¹³. Je suis convaincue qu'il n'y a aucun élément de preuve que la division générale aurait ignoré ou mal compris et qui aurait pu changer l'issue de l'affaire pour la requérante.

Autres questions

[27] La façon dont le Tribunal fonctionne laisse la requérante perplexe. Elle se demande pourquoi le Tribunal traite les appels qui sont déposés après le délai d'un an s'ils n'ont aucune chance d'aboutir¹⁴. Elle se demande aussi pourquoi le Tribunal demande des renseignements sur les raisons du retard de l'appel si elles ne sont d'aucune pertinence.

[28] Voici l'explication. Le Tribunal traite les appels même s'ils **semblent** en retard parce que, parfois, ils ne sont pas **vraiment** en retard.

[29] Par exemple, quand on invite une personne à expliquer son retard, elle peut dire qu'elle n'a jamais reçu la décision de révision ou que, pour une raison ou pour une autre, elle ne l'a pas reçue dans les délais normaux. Ainsi, même si la date sur la lettre de révision semble indiquer que le délai d'un an est dépassé, il se peut que ce soit seulement le délai de 90 jours qui est expiré. Dans un tel cas, la loi autorise la division générale à envisager la prolongation du délai d'appel, ce qui permettrait à l'appel de passer la prochaine étape¹⁵. La raison du retard est alors importante pour la division générale.

¹³ Pour en savoir plus sur ce genre d'examen que fait la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹⁴ Voir la page AD1B-3.

¹⁵ Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Conclusion

[30] J'ai refusé de donner à la requérante la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel